

GE_GERICHTE ACJC/1656/2016 vom 18. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1656_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1656/2016 du 18 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1656/2016 del 18 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art 110 CPC). Interjeté dans le délai utile de trente jours et dans les formes prévues par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC), et dirigé contre la seule décision du Tribunal sur la question des frais, le recours est de ces points de vue recevable.

E. 2

L'intimé conclut à l'irrecevabilité du recours, au motif notamment que les conclusions de la recourante en paiement de dépens ne sont pas chiffrées. 2.1.1 En matière pécuniaire, les conclusions doivent être chiffrées. Cette règle s'applique également lorsque la répartition des frais judiciaires et dépens est attaquée séparément du fond (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et les réf. citées; arrêts du Tribunal fédéral 4A_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 3.2; 4A_603/2014 du 11 novembre 2014 consid. 12.1.2). Une conclusion non chiffrée, telle que «sous suite de frais et dépens à charge de l'intimée» ne suffit pas à obtenir une modification du dispositif contesté indépendamment du succès du recours au fond (arrêts du Tribunal fédéral

- 4/6 -

C/19956/2014 4A_633/2012 du 21 février 2013 consid. 3.2; 4A_360/2012 du 3 décembre 2012 consid. 5.3.2). En règle générale, il ne contrevient pas au principe de l'interdiction du déni de justice formel d'exiger que l'acte d'appel contienne des conclusions précises et chiffrées en matière pécuniaire (ATF 137 III cité consid. 6.1 et les réf. citées).

L'irrecevabilité des conclusions d'appel au motif que celles-ci ne sont pas chiffrées reste cependant soumise au principe de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.). A titre exceptionnel, l'autorité d'appel doit entrer en matière lorsque le montant réclamé ressort de la motivation de l'appel, mise le cas échéant en relation avec le dispositif de la décision attaquée. Les conclusions doivent être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III cité consid. 6.2 et les réf. citées). 2.1.2 L'autorité de seconde instance peut impartir un délai à l'appelant pour rectifier des vices de forme, à l'instar de l'absence de signature (art. 132 al. 1 CPC), l'idée étant d'éviter l'écueil du formalisme excessif.

Cependant, il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes par ce biais, de tels vices n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 311 CPC). 2.2.1 En l'espèce, les conclusions de la recourante devant la Cour tendent uniquement à l'octroi d'une "indemnité équitable de procédure valant participation aux honoraires d'avocat dans le cadre de la procédure de première instance", sans plus d'indications quant au montant réclamé. Conformément aux principes rappelés-ci-dessus, de telles conclusions ne

suffisent pas à fonder une modification du dispositif contesté indépendamment d'un recours au fond, et ce quand bien même les conclusions initiales d'une partie en paiement de dépens ne doivent pas nécessairement être chiffrées (cf. TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 8 ad art. 105 CPC). Dans sa motivation, la recourante soutient certes que les frais et honoraires de son conseil en relation avec la procédure concernée se sont élevés à 14'214 fr.; elle produit une pièce en ce sens à l'appui de son recours. Outre que de telles allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 CPC), l'argumentation de la recourante ne permet nullement de comprendre quelle serait la proportion du montant susvisé dont elle entend réclamer le paiement à l'intimé au titre des dépens litigieux, étant rappelé que ses conclusions portent sur une simple participation aux honoraires de son conseil, et non sur leur totalité. L'affaire étant sur le fond de nature non pécuniaire, ce que la recourante reconnaît elle-même, elle ne prétend pas non plus au paiement de

- 5/6 -

C/19956/2014 l'indemnité déterminée en fonction de la valeur litigieuse par le tarif cantonal, soit en l'occurrence par l'art. 85 al. 1 RTFMC. Par conséquent, l'interprétation de ses conclusions au regard de la motivation du recours et l'interdiction du formalisme excessif ne commandent pas en l'espèce de faire une exception au principe selon lequel les conclusions prises par une partie en matière pécuniaire doivent être chiffrées, y compris en cas de recours séparé sur la question des frais. Il ne convient pas davantage d'accorder à la recourante un délai de grâce pour rectifier ses conclusions, qui sont affectées d'un vice irréparable. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, le recours sera déclaré irrecevable. 2.2.2 Il n'y a au surplus pas lieu d'admettre que le Tribunal aurait commis un déni de justice formel en omettant de statuer sur les conclusions de la recourante tendant à l'allocation de dépens, ce que celle-ci ne soutient d'ailleurs pas. Le Tribunal a en effet mentionné l'article 106 CPC dans le corps de sa décision et la recourante se plaint uniquement de ce qu'en refusant de lui octroyer des dépens, le Tribunal fait une mauvaise application des art. 104 ss CPC. La Cour ne saurait dès lors renvoyer d'office la cause au Tribunal pour nouvel examen, et ce bien que le Tribunal n'ait pas formellement débouté la recourante de ses conclusions en paiement de dépens ni débouté les parties de toutes autres conclusions, comme il eût convenu que le dispositif de sa décision le prévoie, dès lors qu'elle mettait fin à la procédure.

E. 3

Les frais judiciaires du recours, arrêtés à 800 fr. (art. 17 et 38 RTFMC), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera condamnée à payer à l'intimé la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA compris (art. 105 al. 2 CPC; art. 25 et 26 LaCC; art. 84, 85 al. 2 et 90 RTFMC). * * * * *

- 6/6 -

C/19956/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 2 juin 2016 par la A_____ contre le jugement JTPI/6502/2016 rendu le 19 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19956/2014-12. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr. et les met à la charge de A_____. Compense les frais judiciaires de recours avec l'avance de frais de même montant fournie

par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.